

## QUI EST CONCERNÉ ?

Le suivi-médico-professionnel s'applique :

- ✗ AUX FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES, AUX CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC
- ✗ AUX AGENTS DE DROIT PRIVÉ (emplois avenir, CUI-CAE, PEC, autres emplois aidés, apprentis...)



## L'ACTION SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

Les médecins de prévention et les infirmiers en santé au travail, sont également chargés de prévenir les risques professionnels physiques et psychologiques en milieu du travail. Ils exercent cette mission de conseils auprès de l'autorité territoriale, des agents et de leurs représentants.

Ils formulent des recommandations notamment sur l'aménagement des postes de travail, les locaux et l'utilisation de substances ou produits dangereux...

Ils sont membres de droit et sont invités à participer aux débats relatifs aux questions d'hygiène et de sécurité lors des réunions des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :** Article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, le médecin de prévention assure l'examen médical des agents au moment de l'embauche, conformément à l'article 1082 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ; agent à certaines tâches professionnelles, de handicap ou de reprise de travail difficile.

## COMMENT BÉNÉFICIER DE CES SERVICES ?

PAR CONVENTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ AUPRÈS DU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE

L'adhésion au service se fait par le biais d'une convention signée entre l'autorité territoriale de la collectivité et le président du Centre de Gestion.

Pour les agents de droit public

Adhésion basée sur une cotisation annuelle

Pour les agents de droit privé

Adhésion basée sur une tarification à l'acte

La convention du service médecine professionnelle et préventive et toutes les informations relatives aux modalités financières sont accessibles sur notre site internet

[www.88.cdgplus.fr](http://www.88.cdgplus.fr)



### SERVICE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE

Site web : [www.88.cdgplus.fr](http://www.88.cdgplus.fr)

Responsable pôle Santé Sécurité au Travail

Yannick GRASSER-CHAMBRE

Secrétariat Médical

Cathy COLOMBO

Téléphone : 03 29 35 02 69

E-mail : [medecine@cdg88.fr](mailto:medecine@cdg88.fr)

CENTRE DE GESTION DES VOSGES • 57, rue Jean Jaurès • 88000 EPINAL



## DE QUOI PARLE-T-ON ?

La médecine professionnelle et préventive a pour rôle essentiel de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, par l'organisation d'un suivi médico-professionnel et par l'expertise des conditions de travail.

Le médecin de prévention s'assure du maintien de l'aptitude de l'agent à son poste de travail. Il effectue les visites médico-professionnelles des agents des collectivités conventionnées au service de médecine professionnelle et préventive.



Décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale)

## QUELS SONT LES ACTEURS ?

Le service de médecine professionnelle et préventive du CDG 88 est l'un des services du pôle Santé Sécurité au Travail.

CE SERVICE SE COMPOSE :



MÉDECINS DE PRÉVENTION

répartis par secteur sur l'ensemble du département



INFIRMIERS EN SANTÉ  
AU TRAVAIL



SECRÉTARIAT MÉDICAL

## QUEL SUIVI POUR LES AGENTS ?

### L'EXAMEN MÉDICO-PROFESSIONNEL

Les agents de la collectivité adhérente au service de médecine professionnelle et préventive bénéficient d'un examen médico-professionnel périodique réalisé par le médecin de prévention ou l'infirmière en santé au travail.

**Le médecin de prévention** (Article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié)

- ☒ assure la surveillance médico-professionnelle des agents dont il a la charge
- ☒ délivre une fiche d'aptitude médicale qui informe la collectivité des conclusions médicales concernant la compatibilité de l'agent avec son poste de travail.
- ☒ définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance.
- ☒ travaille en étroite collaboration avec le service Maintien dans l'Emploi du CDG 88 (ergonome, psychologue du travail ...) et le service des Instances Médicales du CDG 88.



CES VISITES PRÉSENTENT UN CARACTÈRE OBLIGATOIRE ET CONCERNENT TOUS LES AGENTS QU'ILS SOIENT TITULAIRES, STAGIAIRES OU CONTRACTUELS.

### LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONSULTATIONS MÉDICO-PROFESSIONNELLES

#### La visite d'embauche

Elle est réalisée auprès d'un médecin de prévention. Elle est différente de la visite d'embauche auprès d'un médecin agréé de l'administration <sup>(1)</sup> :



le médecin agréé

vérifie l'aptitude de l'agent à travailler au sein de la fonction publique.



le médecin de prévention

vérifie l'aptitude de l'agent à son poste de travail.

#### La visite périodique

Elle est effectuée au minimum tous les deux en alternance entre le médecin de prévention et l'infirmière en santé au travail.

Dans cet intervalle, il est possible d'effectuer d'autres visites appelées visites spécifiques.

<sup>(1)</sup> Pour retrouver la liste des médecins agréés par l'administration : [www.grand-est.ars.sante.fr](http://www.grand-est.ars.sante.fr)

### Les visites spécifiques

Elles viennent en complément de la visite périodique.

- ☒ une **visite de pré-reprise** après un arrêt de travail : sur demande de la collectivité ou de l'agent ou du médecin conseil de la CPAM.
- ☒ une **visite de reprise** après un arrêt de travail supérieur à 90 jours ou après un arrêt AT/MP de + de 30 jours : sur demande de la collectivité ou de l'agent : à programmer dans les 15 jours à partir du jour de la reprise.

Elles peuvent être également à l'initiative :

- ☒ de **la collectivité** : sur demande écrite et motivée auprès du secrétariat du service médecine préventive.
- ☒ de **l'agent** : 1 fois tous les deux ans ou sur accord du médecin de prévention
- ☒ de **l'infirmière de santé au travail** : suite à un entretien infirmier de santé au travail.
- ☒ du **médecin de prévention** ou **médecin traitant**.

### Entretiens Infirmiers Santé Travail

Au sein de notre équipe pluridisciplinaire, l'infirmier en santé au travail assure la surveillance de l'état de santé des agents par le biais d'entretiens infirmiers de santé au travail ayant pour objectif le recueil des données individuelles et collectives, aux plans administratif, clinique et épidémiologique.

Il participe à des actions de prévention, d'éducation, de dépistage, et de formation et collabore également avec le médecin de prévention en échangeant sur les dossiers des agents vus en entretien.

**Examens complémentaires** (Article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié).

Le médecin de prévention peut prescrire tous examens complémentaires qu'il juge utiles ou nécessaires : examens biologiques, vaccinations, demandes d'expertises par un médecin spécialisé (cardiologue, pneumologue, rhumatologue, psychiatre, ...).

La collectivité est informée de la prescription de ces examens sans en connaître la nature, via la fiche d'aptitude médicale. Les frais inhérents à ces examens sont refacturés par le CDG à la collectivité.